

Cabinet Didier Kling & Associés
41, avenue de Friedland
75008 Paris

Deloitte & Associés
Les Docks - Atrium 10.4
10, place de la Joliette
13002 Marseille

THEOLIA

Société Anonyme

75, rue Denis Papin

BP 80199

13795 Aix-en-Provence Cedex 3

Rapport spécial
des Commissaires aux Comptes
sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2010

THEOLIA

Société Anonyme

75, rue Denis Papin

BP 80199

13795 Aix-en-Provence Cedex 3

**Rapport spécial des Commissaires aux Comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée Générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2010

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements.

Il vous appartient, selon les termes de l'article R225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration :

1. Contrat de mission exceptionnelle confiée à M. Fady Khallouf en date du 7 mai 2010

Personne concernée : M. Fady Khallouf, administrateur de votre société

Nature et objet : Le 15 avril 2010, M. Fady Khallouf s'est vu confier par le Conseil d'Administration, une mission exceptionnelle ayant pour objectif de fournir une assistance particulière au Président Directeur Général, notamment dans le cadre de projets stratégiques, d'opportunités d'acquisitions, cessions et opérations financières, d'analyses et de propositions visant à améliorer la rentabilité de la Société au niveau de son fonctionnement et de son développement, à diminuer ses facteurs de risques ou à diminuer son exposition aux risques.

M. Fady Khallouf a accompli sa mission exceptionnelle pour la société jusqu'au 20 mai 2010, date à laquelle le Conseil d'administration a décidé d'y mettre fin.

Modalités : En contrepartie de cette mission, la société a versé à M. Fady Khallouf un montant total brut de 40 296 euros, soit 37 169 euros net de CSG et CRDS.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 15 avril 2010.

2. Indemnité de non concurrence, retraite complémentaire et assurance chômage du Directeur Général

Personne concernée : M. Fady Khallouf, administrateur et Directeur Général

Nature et objet : M. Fady Khallouf bénéficie des régimes de retraites complémentaires et de prévoyance obligatoires en vigueur au sein de la société, à savoir MEDERIC et B2V-CIRICA (retraites complémentaires) et ALLIANZ (prévoyance), d'un mécanisme d'assurance chômage souscrit par le Groupe sans condition particulière ainsi que d'une indemnité due au titre de la clause de non-concurrence.

Modalités : L'indemnité due au titre de la clause de non-concurrence prévue entre la société et M. Fady Khallouf s'élève à 24 mois de rémunération brute (fixe et variable). Cette indemnité est remboursable par M. Fady Khallouf s'il est reconnu par décision judiciaire définitive et non susceptible de recours que celui-ci a commis une faute lourde.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 15 juin 2010.

3. Engagement de souscription à l'augmentation du capital en date du 18 juin 2010

Personne concernée : M. Michel Meeus, administrateur et actionnaire à hauteur de 3,32% du capital social de votre société (à la date de l'engagement)

Nature et objet : Engagement de souscription à l'augmentation de capital devant intervenir avant le 31 août 2010 dans le cadre de la restructuration financière de la société.

Modalités : Souscription à hauteur de 3 656 912 nouvelles actions de la société, d'une valeur nominale de 1 euro.

Cet engagement, autorisé par le Conseil d'administration du 15 juin 2010, a été exécuté le 7 juillet 2010.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Contrats de missions exceptionnelles confiées à MM. Philippe Leroy, Jean-Pierre Mattei et Philippe Dominati

En 2010, MM. Philippe Leroy, Jean-Pierre Mattei et Philippe Dominati ont accompli des missions exceptionnelles pour votre société et ont perçu à ce titre des indemnités s'inscrivant dans le cadre particulier du plan de restructuration financière. Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 19 mars 2010.

Ces trois administrateurs ont perçu collectivement une indemnité totale de 280 000 euros au titre de leurs travaux jusqu'à l'assemblée générale mixte du 19 mars 2010 et une indemnité additionnelle de 150 000 euros pour la période du 19 mars 2010 au 31 août 2010, payées et réparties comme suit :

- M. Philippe Leroy pour 170 000 euros, soit 156 808 euros net de CSG et CRDS.
- MM. Jean-Pierre Mattei et Philippe Dominati pour 130 000 euros chacun, soit 119 912 euros net de CSG et CRDS.

2. Indemnité de non concurrence, retraite complémentaire et assurance chômage des anciens Directeurs Généraux Délégués

MM. Jean-François Azam (Directeur Général Délégué Opérations du 9 février au 23 juillet 2010) et François Rivière (Directeur Général Délégué Finances du 9 février au 26 juillet 2010) ont bénéficié des régimes de retraites complémentaires et de prévoyance obligatoires en vigueur au sein de la société, à savoir MEDERIC (retraite complémentaire) et IPECA et AGF (prévoyance), d'un mécanisme d'assurance chômage souscrit par le Groupe sans condition particulière ainsi que d'une indemnité due au titre de la clause de non-concurrence.

L'indemnité due au titre de la clause de non-concurrence prévue entre la société et M. Jean-François Azam s'élève à (i) 24 mois de rémunération fixe brute et variable si la cessation des fonctions intervient avant le 1er avril 2011, à (ii) 18 mois si la cessation des fonctions intervient entre le 2 avril 2011 et le 1er avril 2012 et à (iii) 12 mois si la cessation des fonctions intervient postérieurement. Cette indemnité est remboursable par M. Jean-François Azam s'il est reconnu par décision judiciaire définitive et non susceptible de recours que celui-ci a commis une faute lourde. M. Jean-François Azam a démissionné le 23 juillet 2010 de ses fonctions de Directeur Général Délégué Opérations et aucune indemnité due au titre de la clause de non-concurrence ne lui a été versée puisqu'il lui a été consenti un nouveau contrat de travail (Directeur Industriel).

L'indemnité due au titre de la clause de non-concurrence prévue entre la société et M. François Rivière s'élève à 18 mois de rémunération. Cette indemnité est remboursable par M. François Rivière s'il est reconnu par décision judiciaire définitive et non susceptible de recours que celui-ci a commis une faute lourde. M. François Rivière a démissionné le 26 juillet 2010 de ses fonctions de Directeur Général Délégué Finances. Une indemnité d'un montant égal à 4 mois de rémunération fixe brute, soit la somme de 96 667 euros, lui a été versée au titre de la clause de non-concurrence.

3. Contrat de prestations de services entre THEOLIA SA et HEARSTREAM Corporate Finance B.V. en date du 22 septembre 2009 et avenant à ce contrat en date du 7 mai 2010

Conseil et assistance dans le cadre de la cession du parc éolien Alsleben (Allemagne) à effet du 1^{er} juillet 2009, pour une durée de 12 mois renouvelable une fois, et moyennant le paiement d'un *success fee* de 1,25% de la valeur d'entreprise retenue pour la transaction. Le montant total des honoraires versés en 2010 à HEARSTREAM Corporate Finance B.V. au titre de cette convention s'élève à 900 000 euros. Un acompte de 150.000 euros a été versé le 12 mai 2010 et le solde de 750.000 euros le 27 mai 2010.

Cette convention a pris fin le 1^{er} juillet 2010.

4. Convention de gestion de trésorerie centralisée

Une convention de gestion centralisée de trésorerie intragroupe a été signée le 6 février 2007 entre les sociétés du groupe THEOLIA. Aux termes de cette convention, THEOLIA SA est chargée d'assurer la coordination et la centralisation de l'ensemble des besoins et excédents de trésorerie du groupe. Cette convention est en cours d'exécution.

Au titre de l'exercice 2010, le montant du produit d'intérêts s'élève à 8 669 602 euros.

5. Prêts d'actionnaires

En application de contrat de financements de parcs éoliens, la société THEOLIA SA a consenti plusieurs prêts d'actionnaires au profit de ses filiales comme suit :

- Un prêt consenti à CEMDF (CENTRALE EOLIENNE DU MOULIN DE FROIDURE) d'un montant à la clôture de 4 487 642 euros capitalisant les intérêts au taux de 5 %. Le montant des intérêts en 2010 s'élève à 213 704 euros.
- Un prêt consenti à CEPLO (CENTRALE EOLIENNE DES PLOS) d'un montant à la clôture de 1 626 160 euros capitalisant les intérêts au taux de 5 %. Le montant des intérêts en 2010 s'élève à 77 439 euros.
- Un prêt consenti à CESAM (CENTRALE EOLIENNE SEGLIEN AR TRI MILIN) d'un montant à la clôture de 3 412 116 euros capitalisant les intérêts au taux de 5 %. Le montant des intérêts en 2010 s'élève à 162 487 euros.
- Un prêt consenti à CEFF (CENTRALE EOLIENNE DE FONDS DE FRESNE) d'un montant à la clôture de 1 977 576 euros capitalisant les intérêts au taux de 5 %. Le montant des intérêts en 2010 s'élève à 85 162 euros.
- Un prêt consenti à CESA (CENTRALE EOLIENNE DES SABLONS) d'un montant à la clôture de 3 430 210 euros capitalisant les intérêts au taux de 5 %. Le montant des intérêts en 2010 s'élève à 163 348 euros.
- Un prêt consenti à CESAL (CENTRALE EOLIENNE DE SALLEN) d'un montant à la clôture de 3 021 162 euros capitalisant les intérêts au taux de 5 %. Le montant des intérêts en 2010 s'élève à 143 870 euros.

6. Acquisition par THEOLIA SA des titres détenus par THEOLIA EMERGING MARKETS dans la société ECOLUTIONS GmbH & Co.KG&A en date du 20 janvier 2010

Acquisition par THEOLIA SA auprès de THEOLIA EMERGING MARKETS de la participation (10.000.000 actions équivalent à 35,21 % du capital social) détenue dans ECOLUTIONS GmbH & Co.KG&A.

Cette convention a été exécutée le 20 janvier 2010. Le règlement du prix d'acquisition a été fait par compensation avec le prêt d'actionnaire d'un montant nominal de 25.000.000 d'euros consenti par THEOLIA à THEOLIA EMERGING MARKETS fin 2007 et déprécié à hauteur de 10,65 millions d'euros au 31 décembre 2009, afin de tenir compte de la valeur recouvrable des actifs récupérés (titres ECOLUTIONS GmbH & Co.KG&A) en janvier 2010 en contrepartie de ce prêt.

7. Prêt à THEOLIA EMERGING MARKETS

Dans le cadre du financement de l'acquisition de 35% du capital social de la société allemande ECOLUTIONS GmbH & Co.KGaA, la société THEOLIA SA avait consenti en 2007 à sa filiale THEOLIA EMERGING MARKETS un prêt d'un montant nominal de 25.000.000 euros dont le solde à la clôture de l'exercice 2009 s'élevait à 27 709 862 euros après capitalisation des intérêts au taux de 5%.

Dans le cadre de l'acquisition par THEOLIA SA des titres détenus par THEOLIA EMERGING MARKETS dans la société ECOLUTIONS GmbH & Co.KGaA en date du 20 janvier 2010, la société THEOLIA SA a abandonné à cette même date sa créance de 2 709 862 euros née des intérêts sur ce prêt de 25.000.000 euros sans incidence sur le résultat de l'exercice 2010 car totalement dépréciée au 31 décembre 2009, en sus de la dépréciation de 10,65 millions d'euros qui avait aussi été constituée sur le prêt de 25.000.000 d'euros de nominal.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

1. Caution au profit de Crédit Industriel d'Alsace

Le 10 août 2007, la société THEOLIA SA s'était portée caution à hauteur de 250 000 euros pour une durée indéterminée du remboursement des comptes courants déficitaires de sa filiale NATENCO SAS (aux droits de laquelle la société THEOLIA France SAS est venue se substituer suite à la transmission universelle du patrimoine de NATENCO SAS à son profit) au profit de Crédit Industriel d'Alsace-Lorraine.

Cette caution est toujours en vigueur.

2. Accord inter créanciers

Un accord a été conclu entre la banque RBS et les sociétés Royal Wind, CEFF (CENTRALE EOLIENNE DE FONDS DE FRESNE), CESAM (CENTRALE EOLIENNE SEGLIEN AR TRI MILIN), THEOLIA France (après absorption de VENTURA SA), Vol-V et THEOLIA SA afin de permettre le financement de la construction de centrales éoliennes du groupe THEOLIA.

L'accord est toujours en vigueur.

3. Convention d'intégration fiscale

Aux termes de cette convention, la société THEOLIA SA est seule désignée redevable de l'impôt sur les résultats du groupe fiscal intégré. Cette convention a été conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2005 entre THEOLIA SA et ses filiales françaises. Cette convention a été remplacée, à effet du 1^{er} janvier 2010, par la conclusion de nouvelles conventions d'intégration fiscale intra-groupe en date des 28 avril 2010 et 19 mai 2010. Ces nouvelles conventions sont considérées comme relevant de l'article L. 225-39 du Code de commerce.

4. Acte de caution solidaire consentie par THEOLIA SA pour le compte de THEOLIA France SAS au profit de VOL-V en date du 15 octobre 2009

Caution solidaire des montants dus par THEOLIA France SAS (et Ventura SA avant son absorption par THEOLIA France SAS) à VOL-V et VOL-V SAS au titre de la convention d'accompagnement conclue entre les parties le 16 septembre 2009 d'une part, et du contrat d'acquisition des droits sociaux de plusieurs sociétés support de projet «SSP» (20% de CEBDP, CECAN, CECHP, CELHV, CEHAB et CESOU) conclu le 8 septembre 2009 d'autre part, à concurrence de 966.083 euros et pour une durée qui expirera le 31 janvier 2012 au plus tard.

Cette caution solidaire a pris fin en janvier 2011 lors du règlement par THEOLIA France SAS du solde des sommes dues.

5. Indemnité de non concurrence concernant l'ancien Directeur Général

Les indemnités dues au titre de la clause de non-concurrence conclue par la société avec M. Marc VAN'T NOORDENDE (Directeur Général du 29 septembre 2008 au 9 février 2010 et administrateur de votre société) s'élèvent à 18 mois de la rémunération fixe brute (incluant la prime d'impatriation) ; ces indemnités ne sont toutefois pas dues aux dirigeants en cas de faute lourde ou manquement grave. Les contrats conclus avec ce dirigeant prévoient également que la société est en droit d'étendre la durée de l'obligation de non concurrence pour une période additionnelle de six mois sous réserve d'en faire la demande avant l'expiration de la première année, la société devant dans ce cas verser au dirigeant une indemnité de non concurrence additionnelle d'un montant égal à six mois de sa rémunération fixe brute (incluant la prime d'impatriation). La société n'a versé aucune indemnité au titre de cette clause de non-concurrence suite à la signature d'un protocole d'accord transactionnel en date du 11 mars 2011.

**6. Indemnité de non concurrence concernant l'ancien Directeur Général
Délégué Finances**


Les indemnités dues au titre de la clause de non-concurrence conclue par la société avec M. Olivier DUBOIS (Directeur Général Délégué Finances du 1^{er} mai 2009 au 9 février 2010), s'élèvent à 12 mois de rémunération fixe brute ; ces indemnités ne sont toutefois pas dues aux dirigeants en cas de faute lourde ou manquement grave. Les contrats conclus avec ce dirigeant prévoient également que la société est en droit d'étendre la durée de l'obligation de non concurrence pour une période additionnelle de 12 mois, sous réserve d'en faire la demande avant l'expiration de la première année, la société devant dans ce cas verser au dirigeant une indemnité de non concurrence additionnelle d'un montant égal à six mois de sa rémunération fixe brute. La société ne lui a versé aucune indemnité au titre de cette clause de non-concurrence suite à la signature d'un protocole d'accord transactionnel en date du 11 mars 2011.

Paris et Marseille, le 25 mai 2011

Les Commissaires aux Comptes

Cabinet Didier Kling & Associés

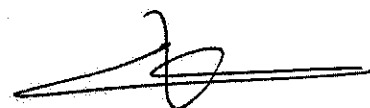
Deloitte & Associés



Didier KLING



Christophe BONTE



Christophe PERRAU